

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 93 du 9 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 3250/ARM/DSAÉ/DIRCAM
relative aux comités interarmées de la circulation aérienne militaire.

Du 10 novembre 2022

INSTRUCTION N° 3250/ARM/DSAÉ/DIRCAM relative aux comités interarmées de la circulation aérienne militaire.

Du 10 novembre 2022

NOR A R M M 2 2 0 2 7 2 3 J

Référence(s) :

- Code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
- Décret N° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 28) ;
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
- Arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 17) ;
- Arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien (JO n° 153 du 4 juillet 2006, texte n° 26) ;
- Arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien (JO n° 136 du 15 juin 1999) ;
- Décision du 28 juillet 2022 portant délégation de signature (direction de la sécurité aéronautique d'État) (JO n° 175 du 30 juillet 2022, texte n° 39).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 3250/DEF/DSAÉ/DIRCAM du 04 mai 2015 relative aux comités interarmées de la circulation aérienne militaire.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [103.2.3.1.5.](#)

Référence de publication :

PRÉAMBULE.

L'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française sont organisés conjointement par le ministre des armées et le ministre en charge de l'aviation civile.

Sous l'autorité du directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation du ministre des armées, le directeur de la circulation aérienne militaire est chargé de définir la réglementation technique de l'utilisation de l'espace aérien national, des espaces aériens placés sous juridiction française et des espaces aériens transfrontaliers et de traiter, au sein du ministère des armées, les questions relatives à leur organisation.

À ce titre, il co-préside le directoire de l'espace aérien avec le directeur du transport aérien.

Afin d'étudier au sein du ministère des armées l'ensemble des sujets d'intérêt régional et/ou local, liés à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien et la compatibilité des circulations aériennes, il est créé quatre comités interarmées de la circulation aérienne militaire (*CICAM*), dont les zones de compétence sont celles des quatre comités régionaux de gestion de l'espace aérien (*CRG*).

La présente instruction a pour objet de définir l'organisation, la composition, et le fonctionnement des comités interarmées de la circulation aérienne militaire.

1. ORGANISATION.

Il est établi un *CICAM* nord-ouest dans les limites géographiques de la zone de compétence du comité régional de gestion de l'espace aérien (*CRG*) nord-ouest et un *CICAM* nord-est dans les limites géographiques de la zone de compétence du *CRG* nord-est, placés sous la présidence du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (*SDR CAM Nord*).

Il est établi un *CICAM* sud-ouest dans les limites géographiques de la zone de compétence du *CRG* sud-ouest et un *CICAM* sud-est dans les limites géographiques de la zone de compétence du *CRG* sud-est, placés sous la présidence du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud (*SDR CAM Sud*).

Chaque *CICAM* arrête son règlement intérieur, élaboré selon le plan figurant en annexe et le fait approuver par le directeur de la circulation aérienne militaire, après avis des membres de droit.

2. COMPOSITION.

Le *CICAM* comprend un président, des membres de droit, des observateurs, un secrétariat et, le cas échéant, des experts.

2.1. La présidence.

Les sous-directeurs régionaux de la circulation aérienne militaire exercent, dans leur zone géographique de compétence, la présidence des *CICAM*. À ce titre, ils rendent compte au directeur de la circulation aérienne militaire dont ils reçoivent les directives.

2.2. Les membres de droit.

Chaque *CICAM* comprend des *membres de droit*. Ces derniers sont des représentants désignés nominativement par l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace, la délégation générale pour l'armement et la gendarmerie nationale, en tant qu'usagers de l'espace aérien, prestataires de services de la circulation aérienne militaire ou organismes ayant des attributions dans la gestion régionale de l'espace aérien et de la circulation aérienne, opérant dans les limites de compétence du comité régional de gestion de l'espace aérien (*CRG*) correspondant.

Les membres de droit sont *désignés* de sorte que dans chaque zone de compétence du *CICAM*, l'ensemble des usagers de l'espace aérien, prestataires de service et organismes ayant des attributions dans la gestion régionale de l'espace aérien et de la circulation aérienne soient représentés.

En cas d'empêchement, un membre de droit peut se faire représenter par une personne dûment mandatée. Dans ce cas, il en informe le président du *CICAM* ou son secrétariat afin que cette représentation soit mentionnée dans le procès-verbal de la séance.

Tous les membres de droit du *CICAM* **doivent** en principe participer aux séances. Toutefois, si un membre de droit juge qu'il n'est aucunement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance, il peut demander au président de ne pas s'y faire représenter. Cette absence est notifiée et inscrite au compte-rendu de la séance. Ladite absence ne saurait être ultérieurement invoquée pour remettre en cause les positions communes arrêtées en séance. À cet égard, les propositions ou les avis doivent se limiter aux questions clairement définies à l'ordre du jour.

2.3. Les observateurs.

Le périmètre de la direction de la sécurité aéronautique d'État est interministériel et intègre, à ce titre, des autorités d'emploi hors ministère des armées, notamment (en sus de la gendarmerie nationale, membre de droit), la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et des outre-mer (MIOM), et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère de l'économie et des finances.

Des représentants de ces directions peuvent participer aux *CICAM* en tant qu'observateurs, notamment au titre d'un meilleur partage des informations sur les projets espaces conduits au niveau régional. Les observateurs peuvent participer aux débats sur les points inscrits à l'ordre du jour, émettre des avis, mais ils ne participent pas au vote des positions communes.

Les observateurs sont *désignés nominativement* par les directions citées supra de sorte d'être représentées dans chaque zone de compétence du *CICAM*.

En cas d'empêchement, un observateur peut **se faire représenter** par une personne dûment mandatée. Dans ce cas, il en informe le président du *CICAM* ou son secrétariat afin que cette représentation soit mentionnée dans le procès-verbal de la séance.

Tous les observateurs du *CICAM* **doivent** en principe participer aux séances. Toutefois, si un observateur juge qu'il n'est aucunement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance, il peut demander au président de ne pas s'y faire représenter. Cette absence est notifiée et inscrite au compte-rendu de la séance.

2.4. Le secrétariat.

Le secrétariat du *CICAM* est assuré de façon permanente par la *sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM)* compétente.

2.5. Les experts.

Sur décision du président du *CICAM*, outre les membres de droit et les observateurs, il peut être fait appel à un ou plusieurs experts, si au cours d'une séance, des questions spécifiques (ou particulières) doivent être étudiées. Ils participent aux débats sur les points inscrits à l'ordre du jour mais ne participent pas au vote.

3. FONCTIONNEMENT.

3.1. Domaine de compétence.

Le *CICAM* est saisi de toute question d'organisation ou d'utilisation de l'espace aérien, de compatibilité des circulations aériennes dans sa zone de compétence et en conduit l'étude. À ce titre, il est chargé d'élaborer la position commune relative à chaque question. Cette position commune peut être arrêtée soit en *séance* soit par le biais d'une *consultation*.

Lorsque plusieurs *CICAM* sont concernés par une question, le directeur de la circulation aérienne militaire désigne, le cas échéant, un *CICAM* chargé de coordonner les études de l'ensemble des *CICAM* concernés et d'établir une position commune, ou décide de traiter le dossier à son niveau.

3.2. Séances.

3.2.1. Convocation aux séances.

Chaque séance fait l'objet d'une *convocation du président*, adressée à tous les membres de droit, les observateurs et aux éventuels experts requis, dix jours ouvrés au moins avant la séance et accompagnée d'un ordre du jour dont le directeur de la circulation aérienne militaire doit recevoir copie.

3.2.2. Séances plénière, extraordinaire et commune.

Le *CICAM* se réunit en *séance plénière* au moins une fois par semestre sur convocation de son président, et en fonction du calendrier du *CRG*.

À la demande de l'un de ses membres, ou du directeur de la circulation aérienne militaire, le président peut convoquer une *séance extraordinaire*.

Le cas échéant, chaque sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire peut organiser une *séance commune* des *CICAM* qu'il préside.

3.2.3. Vote des positions communes.

Lorsqu'une position commune doit être arrêtée, seuls les membres de droit bénéficient d'un droit de vote. Chaque membre bénéficie d'une voix.

En *séance plénière, extraordinaire ou commune*, l'étude par le *CICAM* d'une question d'organisation ou d'utilisation de l'espace aérien, de compatibilité des circulations aériennes, ne peut déboucher sur une *position commune* que dans la mesure où celle-ci est arrêtée à l'**unanimité** des membres (désignés ou représentés) **présents**.

Lorsque l'unanimité n'est pas réalisée, le président du *CICAM* propose une solution à l'*arbitrage* du directeur de la circulation aérienne militaire. Dans la mesure du possible, l'arbitrage du directeur de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) sera rendu avant la séance plénière du *CRG*, pour les sujets relevant de celui-ci.

Le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, en tant que président du *CICAM*, est chargé de présenter la *position commune* votée à l'*unanimité* ou arbitrée au sein du comité régional de gestion de l'espace aérien correspondant.

3.2.4. *Compte-rendu des séances.*

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un *compte-rendu* établi par le secrétariat. Le président soumet ledit compte-rendu à l'approbation des membres de droit présents ou représentés à la séance, et l'adresse au directeur de la circulation aérienne militaire, aux membres de droit absents et non représentés à la séance et aux observateurs.

Le compte-rendu doit clairement expliciter les positions communes du *CICAM* arrêtées en séance et comporter suffisamment d'éléments pour expliquer et justifier les éventuelles demandes d'arbitrage.

Le compte-rendu doit parvenir au directeur de la circulation aérienne militaire et à tous les membres de droit et observateurs avant la date du *CRG* afin de leur donner un délai suffisant pour prendre connaissance de l'évolution des dossiers.

3.3. **Consultations.**

Sous réserve que la procédure soit prévue dans le règlement intérieur du *CICAM*, le président du *CICAM* peut :

- procéder à une consultation des membres de droit et des observateurs par le moyen le mieux approprié lorsque le degré d'*urgence* ne permet pas l'organisation d'une séance plénière, ou bien dans les cas où des questions ne présentent pas de difficultés particulières de coordination. Le principe de vote des positions communes reste applicable hors séance plénière. *Cette consultation est dite d'urgence ;*
- décider de ne consulter qu'un nombre restreint de membres de droit ou d'observateurs lorsqu'une question ne concerne que lesdits membres ou observateurs. *Cette consultation est dite simplifiée.*

4. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction N° 3250/DEF/DSAé/DIRCAM du 4 mai 2015 relative aux comités interarmées de la circulation aérienne militaire est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
directeur de la circulation aérienne militaire,*

Laurent THIEBAUT.

ANNEXE

ANNEXE.

COMPOSITION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS INTERARMÉES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE.

Les règlements intérieurs des *CICAM* comprennent trois titres regroupant quatorze articles et quatre annexes comme suit :

TITRE I – GÉNÉRALITÉS.

- **ARTICLE 1** : attributions.
- **ARTICLE 2** : zone de compétence.
- **ARTICLE 3** : règlement intérieur.

TITRE II - ORGANISATION.

- **ARTICLE 4** : composition du *CICAM*.
- **ARTICLE 5** : présidence.
- **ARTICLE 6** : membres de droit.
- **ARTICLE 7** : observateurs.
- **ARTICLE 8** : secrétariat.

TITRE III - FONCTIONNEMENT.

- **ARTICLE 9** : séances ordinaires.
- **ARTICLE 10** : séances extraordinaires.
- **ARTICLE 11** : déroulement des séances plénières.
- **ARTICLE 12** : arbitrage.
- **ARTICLE 13** : compte-rendu.
- **ARTICLE 14** : consultations hors séances plénières.

ANNEXE I.

Délimitation géographique de la zone de compétence du comité régional de gestion de l'espace aérien (CRG) correspondant.

ANNEXE II.

Liste nominative des membres de droit du *CICAM*.

ANNEXE III.

Liste nominative des observateurs du *CICAM*.

ANNEXE IV.

Annuaire et liste des adresses fonctionnelles de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM).